

# GLOSSAIRE Assurance

Secrétariat général du CCSF

Juin 2010

*« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit code. »*

© Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier – 2010



## Avertissement

Le glossaire des principaux termes utilisés en matière d'assurance a été élaboré par le secrétariat général du **Comité consultatif du secteur financier (CCSF)**, dans le cadre de ce Comité qui associe notamment les professionnels du secteur financier et les associations de consommateurs, et en collaboration avec la direction générale du Trésor et les Autorités de contrôle (Autorité de contrôle prudentiel, Autorité des marchés financiers).

Parallèlement, ont été élaborés deux autres glossaires, l'un consacré à la banque « **Glossaire Banque au quotidien et crédit** » et l'autre portant sur l'épargne « **Glossaire Épargne et placements financiers** ».

Le glossaire a vocation à vous aider à comprendre les termes les plus couramment utilisés pour présenter les caractéristiques d'un contrat d'assurance dans la documentation et lors de vos échanges avec les professionnels.

Destiné aux particuliers, ce glossaire est conçu à titre d'information et ne remplace pas les informations et conseils des professionnels, ni la lecture attentive des documentations et contrats qui vous sont remis, ni la consultation des guides tarifaires.

Pour plus d'information, vous pouvez vous renseigner auprès des professionnels et consulter les sites Internet suivants :

- CCSF : [www.ccsfn.fr](http://www.ccsfn.fr) ou [www.ccsfn.net](http://www.ccsfn.net)
- AGEA : [www.agea.fr](http://www.agea.fr)
- ASF : [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)
- Autorité de contrôle prudentiel : [www.banque-france.fr/acp/index.htm](http://www.banque-france.fr/acp/index.htm)
- Autorité des marchés financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)
- DGCCRF : [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)
- FBF : [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)
- FFSA et le centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)
- GEMA : [www.gema.fr](http://www.gema.fr)
- Institut pour l'éducation financière du public : [www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)
- Administration française : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Les définitions proposées n'ont aucune valeur contractuelle.



## Sommaire

Les termes définis dans ce glossaire ont été regroupés dans sept thèmes. Dans chaque thème, les termes définis sont classés par ordre alphabétique et les mots en bleu renvoient à des définitions. En fin de document, un index donne la liste complète, par ordre alphabétique, des termes présents dans le glossaire.

<b>Avertissement</b>	<b>4</b>
<b>Les termes généraux en assurance</b>	<b>6</b>
<b>Les termes spécifiques du contrat d'assurance</b>	<b>11</b>
<b>Les professionnels et acteurs de l'assurance</b>	<b>17</b>
<b>Les garanties proposées dans les contrats d'assurance</b>	<b>21</b>
<b>Les contrats d'assurance les plus courants</b>	<b>23</b>
<b>L'assurance emprunteur</b>	<b>26</b>
<b>L'assurance-vie</b>	<b>29</b>
<b>Index</b>	<b>35</b>

## Les termes généraux en assurance

**P**our se protéger et protéger leurs biens, lors de la survenance de **risques**, les particuliers et les entreprises prennent (contractent) des **assurances**, en contrepartie du versement d'une somme d'argent (cotisation). En France, certaines **assurances** sont **obligatoires**, d'autres sont facultatives. Les **contrats d'assurance** comprennent des **conditions générales** et des **conditions particulières** qui précisent les **garanties** apportées.

Un contrat d'assurance peut concerner plusieurs catégories de personnes (l'**assuré**, l'**adhérent**, le **bénéficiaire**, le **souscripteur**, le **tiers**) et précise leurs significations.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties. Il doit également remettre à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une **note d'information** ou **notice d'information** sur le contrat qui décrit précisément les **garanties** assorties des **exclusions** (voir les termes spécifiques du contrat d'assurance), ainsi que les obligations de l'assuré.

De plus, depuis une réglementation récente, l'intermédiaire en assurance et/ou l'assureur est tenu, dans un certain nombre de cas (notamment en **assurance-vie**), de remettre un **conseil écrit** formalisé.

## ■ Adhérent

Personne membre du groupe au profit duquel le **contrat d'assurance collectif** (par exemple contrat collectif d'assurance-vie, contrat collectif d'assurance emprunteur, contrat collectif d'assurance santé) est souscrit auprès d'un organisme d'assurance par une personne morale ou un chef d'entreprise qui a la qualité de **souscripteur**.

## ■ Adhésion

Formalité par laquelle une personne (l'**adhérent**) marque sa volonté d'être garantie par un organisme d'assurance dans le cadre d'un contrat collectif.

## ■ Assurance

Engagement donné par **contrat**, par un **assureur** à un **assuré**, de le garantir en cas de survenance d'un événement incertain affectant sa personne, ses biens ou sa responsabilité.  
Cette garantie est donnée contre le paiement d'une **cotisation**.

## ■ Assurance obligatoire

Les textes législatifs et réglementaires imposent certaines **assurances** dans l'objectif de garantir l'indemnisation de victimes ou de leurs biens en cas de survenance d'un **sinistre**.

Par exemple, l'assurance de **responsabilité civile** est obligatoire pour tout conducteur d'une voiture ou d'un deux-roues. Les locataires d'un logement non meublé doivent souscrire une **assurance multirisques habitation** couvrant au moins les **dommages** d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Voir « **bureau central de tarification** ».

## ■ Assuré

Personne à qui est accordée la garantie prévue par le **contrat d'assurance**.

L'assuré n'est pas obligatoirement le **souscripteur**/l'**adhérent** ou le **bénéficiaire** du contrat.

En pratique, pour les contrats autres que les **contrats d'assurance-vie**, l'assuré est généralement le souscripteur du contrat individuel, ou l'adhérent à un contrat collectif.

En assurance-vie, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers, avec l'accord de la personne assurée.

Voir thème « **assurance-vie** ».

## ■ Attestation d'assurance

Document écrit remis par l'**assureur** à l'**assuré** précisant qu'une **assurance** a été souscrite au profit de celui-ci.

## ■ Bénéficiaire

Personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'**assureur** soit au décès de l'**assuré**, soit au terme du contrat.

En cas de vie, le bénéficiaire est le **souscripteur**/l'**adhérent**.

Le **bénéficiaire** en cas de décès est désigné, nommément ou non, par le souscripteur (pour les contrats individuels) ou l'adhérent (pour les contrats collectifs) dans la partie du contrat intitulée **clause bénéficiaire**.

Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'**AGIRA**.

## ■ Bureau central de tarification (BCT)

Pour certaines assurances obligatoires (pour les particuliers, responsabilité civile automobile, assurance dommages ouvrages, catastrophes naturelles), il a été créé un Bureau central de tarification. Il peut être saisi par les assurés à qui un refus d'assurance a été opposé par un ou des assureurs.

Les modalités pour saisir le BCT sont présentées sur son site [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr)

## ■ Conditions générales

Document, qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur. Les conditions générales sont complétées des conditions particulières.

Les conditions générales sont également appelées dispositions générales.

## ■ Conditions particulières

Document complétant les conditions générales qui précise la situation et les choix de l'assuré (risque souscrit, renseignements concernant l'assuré, garanties choisies, cotisation, durée du contrat...).

Les conditions particulières sont également appelées dispositions particulières.

## ■ Conseil écrit

En assurance-vie : depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009 (applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2010), document écrit reprenant les exigences et les besoins d'un client, en tenant compte de ses connaissances

des marchés financiers. Ce document est délivré par toute entreprise d'assurance et/ou intermédiaire en assurance et il est généralement signé par le client.

Contrats d'assurance autres qu'assurance-vie : document obligatoirement remis par tout intermédiaire en assurance reprenant les besoins et exigences du client ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni par l'intermédiaire pour le produit d'assurance proposé. Ce document est généralement signé par le client.

## ■ Contrat d'assurance

Document qui constate l'engagement réciproque de l'assureur et de l'assuré (ou souscripteur) : ce document est composé au moins des conditions générales et des conditions particulières.

On parle aussi de police d'assurance.

## ■ Contrat d'assurance collectif ou contrat d'assurance de groupe

Contrat d'assurance souscrit par une personne morale, ou par un chef d'entreprise, appelé souscripteur, au profit d'un groupe d'adhérents et de leurs éventuels bénéficiaires.

Le contrat d'assurance pourra être modifié entre le souscripteur et l'assureur, sans avoir à solliciter l'accord individuel des adhérents.

## ■ Devoir de conseil

Voir « conseil écrit ».

## ■ Dispositions générales

Voir « conditions générales ».



## ■ Dispositions particulières

Voir « conditions particulières ».

## ■ Droit de renonciation (en assurance-vie)

Faculté d'un **souscripteur/adhérent** de mettre fin rapidement, sans frais, à son **contrat d'assurance-vie** après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'**assureur** de l'intégralité des sommes versées.

Le délai durant lequel le souscripteur/adhérent peut exercer ce droit de renonciation est de 30 jours à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

## ■ Droit de rétractation (en assurance)

Dans le cas de la vente à distance (**contrats d'assurance** souscrits par téléphone ou par Internet ou par courrier) et du démarchage, le **souscripteur/adhérent** dispose dans certains cas d'un court délai pour mettre fin à son contrat à compter de la signature de celui-ci. Il est important de se reporter au contrat qui doit mentionner l'existence de cette faculté et les modalités d'exercice de celle-ci.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas dans certains cas : en particulier les contrats d'assurances voyage ou bagages, les contrats d'assurance automobile.

## ■ Formulaire de déclaration des risques

Voir « proposition d'assurance ».

## ■ Garantie

Couverture d'un **risque** par l'**assureur** en contrepartie d'une **cotisation**.

## ■ Note d'information

Document précontractuel devant être remis au **souscripteur** précisant les conditions d'exercice de la faculté de **renonciation** et les dispositions essentielles du contrat.

Ce document peut prendre la forme d'un projet de contrat.

## ■ Notice d'information

Pour les **contrats d'assurance de groupe**, document devant être remis par le **souscripteur** à l'**adhérent** précisant notamment les **garanties** et les modalités de mise en œuvre.

## ■ Police d'assurance

La police d'assurance est également appelée **contrat d'assurance**.

## ■ Proposition d'assurance

Devis établi par l'**assureur** ou l'**intermédiaire**, sur la base d'un questionnaire décrivant la situation et les besoins du futur **assuré**, permettant, en fonction des **risques** à garantir, de fixer la **cotisation** correspondante aux **garanties** choisies.

Le questionnaire peut être appelé **formulaire de déclaration de risques**.

## ■ Risque (en assurance)

Événement incertain (qui n'a pas encore eu lieu) affectant une personne, ses biens ou sa responsabilité. La définition du risque en assurance est différente de celle retenue pour un placement financier.

## ■ Sociétaire

Nom donné à l'assuré par certains organismes d'assurance.

## ■ Souscripteur

Personne physique ou morale qui conclut un contrat d'assurance avec l'assureur.

Dans un contrat individuel, le souscripteur paye la prime et généralement, il est l'assuré (par exemple en contrat d'assurance automobile). Pour les contrats individuels d'assurance-vie, il désigne le(s) bénéficiaire(s), procède au(x) rachat(s), etc.

Dans le cas d'un contrat collectif ou de groupe, le souscripteur est le co-contractant de l'assureur (personne morale ou chef d'entreprise). Il souscrit au nom des adhérents et c'est l'adhérent qui paye la prime. Pour les contrats collectifs d'assurance-vie, l'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s), procède au(x) rachat(s), etc.



## Les termes spécifiques du contrat d'assurance

**L**e contrat d'assurance est un contrat aléatoire, synallagmatique (c'est-à-dire que chaque contractant prend au moins une obligation envers l'autre : payer la prime/garantir le sinistre). Il doit être conclu de bonne foi. Formellement, le document écrit, appelé **contrat d'assurance**, présente les caractéristiques de l'**assurance** souscrite et les obligations de l'**assureur** et de l'**assuré**.

Il décrit les biens couverts par le contrat et présente l'étendue des **garanties**, en indiquant les **franchises**, les **exclusions**, les **plafonds de garantie**, les **délais de carence**.

Le contrat précise sa date de prise d'effet, son échéance et sa durée, le montant de la **cotisation** et s'il est à **tacite reconduction**.

Il précise, en cas de survenance d'un sinistre, les dispositions à respecter par l'assuré pour la **déclaration du sinistre** et précise les modalités d'**indemnisation** des **dommages**, en particulier les situations où des **expertises** seront nécessaires.

Pour les assurances concernant des biens (voiture, habitation...), le contrat précise les valeurs sur la base desquelles sera calculée l'indemnisation : **valeur à neuf**, **valeur vénale**, prise en compte de la **vétusté**.

Le contrat précise également les modalités de résiliation du contrat et les situations où les dispositions du contrat peuvent être remises en cause (**déchéance**, **nullité**).

## ■ Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu qui entraîne des **dommages** corporels, matériels ou immatériels.

## ■ Acte de la vie courante

Gestes du quotidien (se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer...).

L'application des **garanties**, notamment dans les **contrats** d'invalidité et de dépendance, dépend de la capacité d'une personne à effectuer seule ces gestes. On parle également de **perte d'autonomie**.

## ■ Aliénation

Transfert de la propriété d'un bien ou d'un droit entre personnes. Ce transfert peut être gratuit ou payant.

Par exemple, les ventes sont des aliénations. Dans le cas d'une aliénation, les **contrats d'assurance** peuvent se poursuivre même si le propriétaire du bien a changé : c'est le cas lors de la vente d'un logement. En revanche, l'aliénation d'une voiture entraîne la fin du contrat d'assurance.

## ■ Avenant au contrat d'assurance

Document complémentaire établi suite à des modifications du contrat initial. L'avenant doit être signé par l'**assureur** et l'**assuré**.

## ■ Avis d'échéance

Document adressé à l'**assuré** pour le paiement de la **cotisation**. Ce document précise notamment le montant et la date de paiement.

On parle également d'appel de **cotisation** ou de **prime**, relevé de cotisation ou de prime.

## ■ Bonus/Malus

Réduction (bonus) ou majoration (malus) du montant de la **cotisation** de base en **assurance automobile**. Le niveau du bonus ou malus dépend du nombre d'années d'assurance du conducteur et de sa responsabilité dans des accidents.

## ■ Coefficient de réduction/majoration

Voir « **bonus/malus** ».

## ■ Contre-expertise

**Expertise** demandée par l'**assuré**, en cas de contestation de la première expertise (voir **expertise amiable**). Pour la contre-expertise un nouvel expert est désigné. Selon les contrats, les frais de contre-expertise peuvent être pris en charge par l'**assureur**.

En cas de désaccord sur la désignation du nouvel expert ou de désaccord entre experts, voir **tierce expertise** ou **expertise judiciaire**.

## ■ Cotisation

Versement effectué par le **souscripteur** ou l'**adhérent** en contrepartie des **garanties** accordées par l'**assureur**. Pour les **contrats d'assurance** autres que les **contrats d'assurance-vie**, le non-paiement de la **cotisation** entraîne la **déchéance** de **garantie** (c'est-à-dire la fin de cette garantie).

Pour les **contrats d'assurance-vie**, selon les modalités définies initialement dans les contrats ou modifiées dans des avenants, le versement de la **cotisation** peut être unique (effectué au moment de la **souscription**),

périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.

La cotisation pour l'assuré est également appelée **prime**.

## ■ Déchéance

Perte du droit à obtenir une **indemnisation** prévue dans le contrat en cas de **sinistre**. La déchéance n'entraîne pas l'annulation du contrat.

La perte de ce droit peut être notamment due au non-paiement de la **cotisation** ou au non-respect des obligations de l'assuré prévues dans le contrat.

## ■ Déclaration de sinistre

L'assuré a l'obligation de déclarer à l'assureur au plus tôt tout **sinistre** de nature à entraîner une **indemnisation** compte tenu de la **garantie** apportée par le **contrat d'assurance**. La règle générale est un délai de 5 jours à partir du moment où l'assuré a connaissance du sinistre (délai de 2 jours pour la garantie vol, de 10 jours pour les **catastrophes naturelles**).

## ■ Délai d'attente

Période entre la date de signature d'un **contrat d'assurance** et la date de prise d'effet des **garanties** : si un **sinistre** a lieu durant cette période, il n'est pas indemnisé. On parle aussi de **délai de carence**.

## ■ Délai de carence

Le délai de carence peut concerner deux situations :

- Période entre la date de signature d'un **contrat d'assurance** et la date de prise d'effet des **garanties** : si un **sinistre** a lieu durant cette période, il n'est pas indemnisé. On parle aussi de **délai d'attente**.

- Période entre la date de reconnaissance d'un **sinistre** (chômage, état de dépendance...) et le début de paiement de l'**indemnisation**. On parle aussi de **délai de franchise**.

## ■ Délai de franchise

Période entre la date de reconnaissance d'un **sinistre** (chômage, état de dépendance...) et le début de paiement de l'**indemnisation**. On parle aussi de **délai de carence**.

## ■ Différend

Voir « litige ».

## ■ Dommages

Perte, destruction, atteinte corporelle, manque à gagner.

Les dommages peuvent être matériels (concernent la détérioration, la destruction ou le vol des biens), corporels (concernent l'intégrité physique d'une personne) ou immatériels (préjudices pécuniaires, privation de jouissance d'un bien...).

## ■ Échéance

Date à laquelle le **contrat d'assurance** prend fin ou se reconduit automatiquement. Dans ce dernier cas, la date d'échéance est également celle à laquelle il convient de payer la **cotisation** d'assurance (voir : **avis d'échéance**).

## ■ Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par un **contrat d'assurance**.

## ■ Expert

Personne en charge de l'**expertise**.

S'agissant de l'évaluation de l'état de santé d'une personne, on parle d'un médecin expert ou médecin conseil.

## ■ Expertise

- Avant **sinistre**, estimation de la valeur des biens à garantir ou de l'état de santé d'une personne. Le rapport de l'**expert** ou expertise permet à l'**assureur** de faire une **proposition d'assurance**.
- Après **sinistre**, estimation des **dommages** matériels, immatériels ou corporels. Le rapport de l'**expert** ou expertise permet à l'**assureur** de proposer une **indemnisation**.

## ■ Expertise amiable

On parle d'expertise amiable quand un **expert** désigné par l'**assureur** évalue le montant des **dommages**, ce qui permet de proposer une **indemnisation** à l'**assuré**.

L'**assuré** peut contester les conclusions de l'**expert**.  
Voir **contre-expertise**.

## ■ Expertise contradictoire

On parle d'expertise contradictoire quand **assureur(s)** et **assuré(s)** sont présents (ou représentés) lors de l'**expertise**.

## ■ Expertise judiciaire

Mission d'un **expert** désigné par un tribunal.

## ■ Extension de garantie

**Garantie** ajoutée au contrat initial à la demande de l'**assuré**, moyennant le plus souvent une majoration de la **cotisation**.

## ■ Franchise

Somme d'argent qui reste à la charge de l'**assuré** en cas d'**indemnisation** par l'**assureur** ou seuil d'intervention en dessous duquel l'**assureur** n'intervient pas. Le montant de la franchise est précisé dans le **contrat d'assurance**.

Le terme franchise est également utilisé pour définir un report de durée appelé **délai de franchise**.

Voir « **délai de carence** ».

## ■ Indemnisation

Dédommagement d'une personne du **préjudice** (**dommage**) qu'elle a subi.

## ■ Litige

Désaccord entre l'**assuré** et un tiers ou entre l'**assuré** et l'**assureur**.

## ■ Nullité du contrat

Sanction entraînant la disparition rétrospective du **contrat d'assurance** (c'est-à-dire que l'on considère que le contrat n'a jamais existé). La nullité du contrat peut être demandée par l'**assureur** à la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission intentionnelle de l'**assuré**. Pour être valables, les causes de nullité doivent être mentionnées dans le contrat en caractères très apparents.

## ■ Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

Voir thème « assurance emprunteur ».

## ■ Plafond de garantie

Montant maximal de la **garantie** apportée par le **contrat d'assurance**.

Par exemple : pour la garantie vol figurant dans un **contrat assurance habitation**, le plafond de garantie est le montant de la valeur de mobilier que l'**assuré** a indiqué lors de la souscription du contrat.

## ■ Préjudice

Voir « **dommages** ».

## ■ Prime

Voir « **cotisation** ».

## ■ Résiliation

Acte par lequel il est mis fin au **contrat d'assurance**.

La résiliation peut être à l'initiative de l'**assureur** ou du **souscripteur**. Dans tous les cas, la demande de résiliation doit respecter les modalités prévues dans les contrats ou les textes de loi.

Voir « **tacite reconduction** ».

## ■ Sinistre

Réalisation de l'événement incertain, créant des **dommages**.

## ■ Subrogation

Après le versement des indemnités à l'**assuré**, l'**assureur** bénéficie du droit d'exercer un recours contre les responsables du **sinistre**. Dans ce cas, l'**assureur** prend la place et les droits de l'**assuré** pour agir et demander le remboursement des indemnités qu'il a versées. On dit que l'**assureur** est subrogé dans les droits de l'**assuré**.

Les sommes ainsi récupérées sont conservées par l'**assureur**.

## ■ Tacite reconduction

Renouvellement automatique d'un **contrat d'assurance**.

Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, il est automatiquement reconduit pour une durée au plus d'un an.

L'**assureur** doit, lors de l'envoi de l'avis d'échéance pour un **contrat d'assurance** individuel rappeler à l'**assuré** la date limite à laquelle celui-ci peut mettre fin à ce contrat.

## ■ Tierce expertise

Dans le cas d'un désaccord entre **experts** lors d'une **expertise contradictoire**, il peut être fait appel à un troisième expert pour une tierce expertise. Les frais de cette tierce expertise sont partagés entre l'**assureur** et l'**assuré**.

## ■ Valeur à neuf

Prix de la remise en état à neuf (par reconstruction, remplacement ou réparation) d'un bien. Pour un bâtiment, la valeur à neuf prend en compte les taxes et les honoraires d'architecte.

### ■ Valeur d'usage

Valeur à neuf **vétusté** déduite.

### ■ Valeur vénale

Prix qu'aurait obtenu l'**assuré** s'il avait vendu le bien le jour du **sinistre**.

Ce prix est estimé par l'**expert**.

### ■ Vétusté

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage. ■



## Les professionnels et acteurs de l'assurance

**L**es **contrats d'assurance** sont produits par des organismes d'assurance ou **assureurs**, qui disposent pour cela d'un agrément (c'est-à-dire une autorisation) et sont soumis à des règles de contrôle. Il existe trois types d'assureurs : les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

Pour plus d'information : voir les sites de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et des fédérations professionnelles (FFSA, GEMA, CTIP, FNMF).

Les contrats d'assurance peuvent être commercialisés par de très nombreux acteurs. Ils peuvent être distribués par les assureurs eux-mêmes ou par des **intermédiaires en assurance**, qui doivent être inscrits dans le registre **ORIAS**. Ces intermédiaires peuvent être des **agents généraux d'assurance**, des **courtiers en assurance**, des **mandataires d'assurance** ou des **mandataires d'intermédiaires d'assurance**. Les banques, qui distribuent des contrats d'assurance, sont inscrites en qualité d'intermédiaires en assurances.

Pour plus d'information : voir le site de l'ORIAS.

## ■ Agent général d'assurance

Professionnel indépendant exerçant l'activité d'**intermédiation en assurance** et de gestion pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurance. L'agent général est immatriculé à l'**ORIAS**. Il travaille sous la marque de la ou des sociétés qu'il représente. Il conseille ses clients dans la mise au point et l'exécution de leurs **contrats d'assurance** et les assiste en cas de **sinistres**.

## ■ Assurbanquier

On parle d'assurbanquier pour désigner un groupe d'entreprises dont l'activité principale est une activité d'**assurance** et qui est composé à la fois d'entreprises ayant un agrément pour exercer des activités d'assurance et des entreprises ayant un agrément pour exercer des opérations de banque.

## ■ Assureur

Nom générique utilisé dans le langage courant pour désigner des organismes d'assurance. Disposant d'un agrément, ces entités produisent les **contrats d'assurance**. Il existe trois types d'assureurs : les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

L'Autorité de contrôle prudentiel est en charge de l'agrément et du contrôle des assureurs.

## ■ Bancassureur

On parle de bancassureur pour désigner un groupe d'entreprises dont l'activité principale porte sur les opérations de banque et qui est également habilité à exercer l'**intermédiation en assurance**.

Certaines entreprises du groupe peuvent également disposer d'agrément en qualité d'entreprises d'assurance.

## ■ Courtier en assurance

Personne physique ou personne morale, possédant la qualité de commerçant et immatriculée à l'**ORIAS**. Le courtier conseille l'**assuré** dans la mise au point de ses contrats et le choix de l'**assureur**. Il négocie pour le compte de son client, avec les entreprises d'assurance. Il assiste les **souscripteurs** et **assurés** pour l'exécution des **contrats d'assurance** et le règlement des **sinistres**.

## ■ Fonds de garantie

Organisme d'indemnisation qui exerce des missions d'intérêt général au titre de la solidarité nationale, en particulier l'**indemnisation** des victimes qui ne peuvent pas être prises en charge par les **entreprises d'assurance** (l'intervention du fonds de garantie se fait à titre subsidiaire).

Le champ d'intervention du Fonds de garantie concerne plusieurs domaines dont :

- le **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)** qui indemnise notamment les dommages résultant d'accidents de la circulation causés par des responsables inconnus, non assurés, ou les **dommages** résultant d'accidents de la circulation causés par des animaux sauvages...
- le **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)** qui indemnise notamment les victimes du terrorisme, d'infractions pénales (coups et blessures, viols, vols, escroqueries...), les propriétaires de véhicules incendiés.

La loi détermine les conditions d'intervention du Fonds pour chacun de ces domaines.

## ■ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

Voir « fonds de garantie ».

## ■ Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (FGAP)

Fonds de garantie créé en 1999 qui a pour vocation, en cas de défaillance de la société d'assurance, de préserver, en particulier, les droits des assurés, des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de contrats d'assurance-vie et de capitalisation couvrant des dommages corporels.

## ■ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Voir « fonds de garantie ».

## ■ Intermédiaire en assurance

Toute personne (personne physique ou personne morale) qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance.

Tout intermédiaire en assurance doit être inscrit à l'ORIAS et pour cela présenter les conditions d'honorabilité, de compétence et de garanties financières adéquates.

Il existe quatre catégories d'intermédiaires en assurance :

- courtier d'assurance et de réassurance,
- agent général d'assurance,
- mandataire d'assurance,
- mandataire d'intermédiaire d'assurance.

## ■ Intermédiation en assurance

Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à la conclusion des contrats.

## ■ Mandataire d'assurance

Intermédiaire en assurance qui a reçu un mandat d'une (ou plusieurs) entreprise d'assurance pour la (les) représenter et distribuer ainsi ses (leurs) produits.

## ■ Mandataire d'intermédiaire d'assurance

Intermédiaire en assurance qui a reçu un mandat d'un autre intermédiaire en assurance.

## ■ Médiateur

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire.

En fonction des organismes d'assurance ou des intermédiaires concernés, le médiateur peut être au niveau de l'organisme d'assurance ou de l'organisation professionnelle.

Les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours sont indiquées sur les contrats d'assurance.

## ■ Numéro ORIAS


Tout intermédiaire en assurance doit s'identifier sur ses courriers et ses publicités par son numéro d'inscription à l'ORIAS. L'inscription doit être renouvelée tous les ans.

## ■ Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)

Organisme chargé d'assurer la tenue du registre des [intermédiaires en assurance](#).

Il existe quatre catégories d'intermédiaires en assurance. Un même intermédiaire peut être inscrit dans plusieurs catégories sous un même numéro d'inscription. L'inscription doit être renouvelée tous les ans.

Le registre de l'[ORIAS](#) est consultable sur Internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr).



## Les garanties proposées dans les contrats d'assurance

**L**es contrats d'assurance proposent généralement plusieurs garanties, correspondant à la couverture d'un risque particulier ou à des circonstances spécifiques de réalisation des dommages (par exemple catastrophes naturelles).

Ce chapitre traite des garanties souvent présentes dans les contrats souscrits par les particuliers.

## ■ Catastrophes naturelles (garantie catastrophes naturelles)

La **garantie** catastrophes naturelles couvre les **dommages matériels** causés à des biens, dans les communes déclarées en situation de catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel. L'arrêté détermine les zones et les périodes de la catastrophe naturelle ainsi que la nature des **dommages** (inondations, coulées de boues, mouvements de terrains, chocs mécaniques liés à l'action des vagues...).

Cette garantie est obligatoirement insérée dans les contrats couvrant les dommages aux biens (**assurance automobile** et **assurance habitation**).

## ■ Défense pénale et recours (garantie de défense pénale et recours)

**Garantie** qui permet la prise en charge de la défense pénale de l'**assuré** mis en cause ou, s'il est victime, de son recours en vue d'obtenir la réparation de son préjudice auprès du responsable (**litige** lié à un accident de la circulation, par exemple).

Cette garantie est largement répandue dans les **assurances multirisques habitation** et **assurance automobile**. Elle concerne exclusivement les **litiges** liés aux événements garantis dans le **contrat d'assurance** (accident, dégât des eaux, incendie...).

## ■ Garantie décès

**Garantie** par laquelle l'**assureur** s'engage, en cas de décès de l'**assuré** (consécutif à une maladie ou un accident) à verser la prestation prévue (capital ou rente) au **bénéficiaire** désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.

## ■ Garantie individuelle accident

**Garantie** qui couvre les dommages subis par l'**assuré** suite à un accident et qui prévoit, par exemple, le remboursement de frais de soins ou le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

## ■ Incapacité/Invalidité

L'incapacité est l'inaptitude temporaire (partielle ou totale) à exercer une activité professionnelle.

Voir thème « **assurance emprunteur** ».

## ■ Responsabilité civile (RC)

Obligation légale pour toute personne de réparer les **dommages** causés à autrui.

Par la garantie responsabilité civile, l'**assureur** prend à sa charge, à la place de l'**assuré** responsable, l'**indemnisation** des dommages subis par la victime.

## Les contrats d'assurance les plus courants

**D**ans la vie quotidienne, les particuliers sont amenés à souscrire des **assurances**, **obligatoires** ou facultatives, pour protéger leurs biens ou leurs personnes. Ce chapitre présente d'une manière succincte les contrats les plus fréquemment souscrits par les particuliers, en apportant des éléments sur l'objectif de ces contrats, les **garanties** souvent proposées et les **risques** ainsi couverts.

Les contrats les plus courants concernent l'**assurance automobile**, l'**assurance habitation** et l'**assurance complémentaire santé**. D'autres contrats sont également très fréquents : les contrats d'**assurance dommages ouvrages**, notamment pour les particuliers qui font construire leur maison, l'**assurance emprunteur**, parallèlement à l'accord d'un prêt immobilier ou d'un crédit à la consommation, ou l'**assurance scolaire**.

Enfin, des contrats tendent à se développer comme l'**assurance de protection juridique** et l'**assurance dépendance**.

## ■ Assurance automobile

L'assurance automobile a pour objectif premier de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des **dommages** matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (**responsabilité civile**). C'est une **assurance** obligatoire.

L'assurance automobile peut inclure également, selon les modalités du **contrat d'assurance** souscrit, des **garanties** complémentaires facultatives couvrant par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur.

## ■ Assurance complémentaire santé

**Assurance** permettant le remboursement de tout ou partie des dépenses de santé en complément des remboursements effectués par les régimes obligatoires d'assurance de santé.

## ■ Assurance de protection juridique

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil ou d'assistance à l'**assuré** et la prise en charge par l'**assureur** des frais de procédure de l'assuré en cas de **différend** ou de **litige** opposant celui-ci à des tiers.

Les types de litiges garantis sont définis au contrat (litiges de la consommation, des droits de la copropriété...).

Cette **assurance** peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance, par exemple **assurance automobile** ou **assurance multirisques habitation**. Cette assurance peut également être proposée avec une carte bancaire.

## ■ Assurance décès

**Assurance** qui comporte en priorité une **garantie décès**.

Cette assurance a pour objectif en cas de survenance du décès le versement d'un capital ou le versement d'une rente à un ou deux **bénéficiaires**.

## ■ Assurance dépendance

**Assurance** prévoyant le versement d'une prestation sous forme essentiellement de rente en cas de perte d'autonomie de l'**assuré**.

## ■ Assurance dommages ouvrage

**Assurance obligatoire** que doit prendre le maître d'ouvrage avant l'ouverture d'un chantier.

Le maître d'ouvrage est la personne qui fait réaliser des travaux : par exemple, il peut s'agir du particulier qui fait construire sa maison ou effectuer des rénovations ou d'un promoteur immobilier.

Cette assurance garantit le financement de la réparation des **dommages**, en dehors de toute recherche de responsabilité, qui mettent en péril la solidité de l'immeuble ou le rendent impropre à sa destination (par exemple logement inhabitable).

Cette assurance est valable pour une durée de dix ans à compter de la réception des travaux et elle bénéficie aux propriétaires successifs de l'immeuble pour lequel elle a été souscrite.

## ■ Assurance emprunteur

**Assurance** temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un crédit, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements (par exemple en cas de décès de l'emprunteur, en cas de **perte totale et irréversible d'autonomie**, **invalidité permanente**,



incapacité temporaire de travail, et éventuellement la perte d'emploi).

Voir thème suivant « l'assurance emprunteur ».

## ■ Assurance garantie des accidents de la vie (assurance GAV)

Contrat d'assurance dont l'objectif est de permettre l'indemnisation rapidement et en dehors de toute recherche de responsabilité, en cas de dommages corporels accidentels importants de la vie privée.

Il s'agit d'un contrat labellisé qui prévoit au moins que l'incapacité permanente, le préjudice esthétique, et les souffrances endurées sont indemnisés dès lors que l'incapacité permanente imputable directement à l'accident est au moins égale à 30 %. En cas de décès, les préjudices économiques et moraux subis par les bénéficiaires peuvent être également indemnisés. Le contrat prévoit un montant maximal d'indemnisation (un million d'euros par victime).

## ■ Assurance habitation ou Assurance multirisques habitation (MRH)

L'assurance multirisques habitation a pour objectif de protéger une habitation et son contenu, en cas de sinistre, que l'assuré soit responsable ou victime. C'est un contrat proposant plusieurs garanties (incendie, vol, dégât des eaux...).

Ce contrat comporte généralement une garantie de dommages, pour les sinistres touchant les biens et une garantie de responsabilité civile couvrant toute personne vivant dans cette habitation pour les actes de leur vie privée. Le contrat comporte obligatoirement certaines garanties comme la garantie catastrophes naturelles et il peut également offrir d'autres garanties facultatives (protection juridique, assistance...).

La loi oblige les locataires d'un logement non meublé à souscrire une assurance multirisques habitation

couvrant au moins les dommages d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux causés aux biens immobiliers occupés.

## ■ Assurance scolaire

L'assurance scolaire a pour objet de garantir les dommages causés (responsabilité civile) ou subis par l'enfant (garantie individuelle accident).

Cette assurance n'est pas exigible pour les activités scolaires obligatoires (activités incluses dans les programmes scolaires ayant lieu durant les heures de scolarité et au sein de l'établissement scolaire).

En revanche, les chefs d'établissement peuvent exiger une assurance scolaire (en particulier la garantie de responsabilité civile) pour les activités extra-scolaires (sorties, voyages...) et en demander l'attestation aux familles.

Ces garanties peuvent être proposées dans un contrat autonome ou être présentes dans d'autres contrats (par exemple responsabilité civile dans un contrat d'assurance multirisques habitation).

## ■ GAV (Garantie des accidents de la vie)

Voir « assurance garantie des accidents de la vie (assurance GAV) ».

## L'assurance emprunteur

**L**e contrat d'assurance emprunteur, souscrit en garantie d'un prêt, est accessoire au contrat de prêt. L'assurance emprunteur couvre généralement les risques de décès, d'**invalidité**, d'**incapacité** et, pour certains contrats, le risque de perte d'emploi. Il ne s'agit pas d'une assurance obligatoire au sens du *Code des assurances* ; cependant elle est, dans pratiquement tous les cas, exigée par l'établissement prêteur pour les crédits immobiliers.

L'assurance emprunteur protège à la fois l'emprunteur et l'établissement de crédit. En effet, en cas de mise en jeu de la **garantie**, le **bénéficiaire** des prestations versées par l'**assureur** n'est pas l'**assuré**, mais l'établissement de crédit.

En pratique, le **contrat d'assurance** proposé au futur emprunteur est le plus souvent un **contrat d'assurance collective**. Dans ce cas, l'établissement de crédit a directement souscrit au profit de ses emprunteurs un contrat d'assurance. Toutefois, l'emprunteur peut également, pour garantir son emprunt, recourir à une assurance individuelle (**délégation d'assurance**).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les futurs emprunteurs de crédits immobiliers peuvent comparer les offres d'assurance emprunteur qui leur sont faites grâce à la remise d'une **fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur**.

Les futurs emprunteurs qui présentent un **risque aggravé de santé** peuvent rencontrer des difficultés pour s'assurer. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier des modalités prévues dans la **convention AERAS**. Pour plus d'informations sur les dispositions prévues dans cette convention : [www.aeras.infos.fr](http://www.aeras.infos.fr).

## ■ AERAS

S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (voir [convention AERAS](#)).

## ■ Assurance emprunteur

[Assurance](#) temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un crédit, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements (par exemple en cas de décès de l'emprunteur, en cas de [perte totale et irréversible d'autonomie \(PTIA\)](#), invalidité permanente, incapacité temporaire de travail, et éventuellement la perte d'emploi).

## ■ Convention AERAS

Convention signée entre les pouvoirs publics, les professionnels, des associations de consommateurs et des associations de personnes malades ou handicapées pour permettre un meilleur accès à l'[assurance](#) et au crédit des personnes présentant un [risque aggravé de santé](#).

## ■ Délégation d'assurance

Terme utilisé pour désigner la possibilité pour l'emprunteur (pour un prêt immobilier ou un crédit à la consommation) de souscrire une [assurance emprunteur](#) auprès de l'[assureur](#) de son choix.

## ■ Fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur des crédits immobiliers

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, fiche d'information sur l'[assurance emprunteur](#) remise systématiquement par les professionnels (l'[assureur](#) ou l'[intermédiaire](#)

[en assurance](#)) aux futurs souscripteurs de prêts immobiliers.

Cette fiche présente les caractéristiques des [garanties](#) proposées ainsi qu'un exemple chiffré du coût de l'assurance.

C'est une fiche d'information qui n'a pas de caractère contractuel. Il ne s'agit donc pas d'une [proposition d'assurance](#). Elle a pour objectif de permettre la comparaison des offres.

## ■ Garantie décès

Dans le cas spécifique de l'[assurance emprunteur](#), garantie par laquelle l'[assureur](#) s'engage, en cas de décès de l'[assuré](#) consécutif à une maladie ou un accident, à verser la prestation prévue (capital ou rente) à l'établissement prêteur.

## ■ Garantie de perte d'emploi

Prise en charge totale ou partielle des échéances d'un emprunt pendant une durée limitée, après application d'un [délai de carence](#) et d'une [franchise](#), en cas de licenciement mettant fin à un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et sous réserve de bénéficier de prestations versées par le Pôle emploi.

## ■ Incapacité/Invalidité

L'incapacité est l'incapacité temporaire (partielle ou totale) à exercer une activité professionnelle. L'invalidité est la réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes. Il peut s'agir soit d'une invalidité fonctionnelle, soit d'une incapacité à exercer une activité professionnelle.

En ce qui concerne l'incapacité à exercer une activité professionnelle, il peut s'agir :

- de l'incapacité à l'activité exercée au moment du sinistre ;

- de l'incapacité à exercer une activité socialement équivalente ;
- de l'incapacité à exercer toute activité.

Il est donc essentiel de se reporter au [contrat d'assurance](#) pour prendre connaissance des définitions précises des [garanties](#) prévues au contrat, qui peuvent diverger de celles de la Sécurité sociale.

### ■ Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

État d'une personne qui nécessite le recours à une tierce personne pour les [actes de la vie courante](#) ou, lorsque la personne est salariée, donne lieu au bénéfice d'une pension de troisième catégorie par la Sécurité sociale.

### ■ Risque aggravé de santé

On parle généralement de « risque aggravé » quand le risque de voir se produire l'événement garanti (invalidité ou décès) pour une personne déterminée est statistiquement supérieur à celui d'une population de référence.

## L'assurance-vie

**L**es contrats d'assurance-vie présentent deux objectifs : d'une part ils permettent la couverture d'un **risque** touchant à la vie d'une personne et d'autre part ils s'apparentent à une opération d'épargne. En effet, les contrats d'assurance-vie sont ainsi une des possibilités d'épargne offertes aux consommateurs. Pour les définitions relatives à l'ensemble des produits d'épargne et placement financier et les termes généraux concernant l'épargne, le lecteur est invité à consulter le « **Glossaire Épargne et placements financiers** ».

Par ce contrat, l'épargnant (**souscripteur** ou **adhérent**) confie la gestion d'un capital à un assureur. Ce dernier est en charge de faire fructifier cette épargne. Il reverse les sommes investies sous forme de capital ou de rente à une date prédéterminée, si l'assuré est en vie, ou, en cas de décès de l'**assuré** avant le terme, à un ou des **bénéficiaires**.

Les contrats d'assurance-vie disposent d'une fiscalité particulière, qui, indépendamment de leurs caractéristiques propres, accentuent leur attractivité pour les épargnants.

## ■ Acceptation du bénéficiaire

Écrit par lequel le **bénéficiaire** accepte sa désignation. Depuis le 18 décembre 2007, cet écrit est signé par le **souscripteur/adhèrent** et le bénéficiaire et est porté à la connaissance de l'assureur. On parle de **bénéficiaire acceptant**.

Après cette acceptation, le souscripteur/adhèrent ne peut pas réaliser, sans accord du bénéficiaire, d'opération de rachat, d'avance ou de nantissement ni de modification de la **clause bénéficiaire**.

## ■ Arbitrage

Opération, qui dans un **contrat d'assurance-vie en unités de compte** ou **multisupports**, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

## ■ Arrérages

Sommes d'argent versées périodiquement à une personne, appelée **crédirentier**, au titre d'une rente ou d'une pension.

## ■ Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA)

Organisme professionnel en charge notamment du traitement des demandes des **bénéficiaires** potentiels des **contrats d'assurance-vie**.

Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA (par demande écrite : AGIRA Recherche des bénéficiaires en cas de décès – 1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09).

## ■ Avance (assurance-vie)

Opération par laquelle l'**assureur** peut mettre à la disposition du **souscripteur/adhèrent**, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du **rachat** (partiel ou total).

## ■ Bénéficiaire acceptant

Voir « **acceptation du bénéficiaire** ».

## ■ Clause bénéficiaire

Clause du **contrat d'assurance-vie** dans laquelle le **souscripteur**, pour les contrats individuels, ou l'**adhèrent**, pour les contrats collectifs, précise le ou les **bénéficiaires** en cas de décès de l'**assuré**.

La désignation ou la modification des bénéficiaires peut s'effectuer à tout moment par modification directe de la clause bénéficiaire ou par d'autres moyens comme par testament.

Voir « **acceptation du bénéficiaire** ».

## ■ Contrat à capital variable

Voir « **contrat en unités de compte** ».

## ■ Contrat d'assurance-vie

Contrat par lequel l'**assureur** prend l'engagement, en contrepartie du versement de **cotisations** ou **primes**, de verser au **souscripteur**, aux adhérents ou aux **bénéficiaires** que celui-ci aura désignés, un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en

cas de survie de l'assuré, selon des modalités définies dans le contrat.

Les contrats d'assurance-vie sont soumis à un régime fiscal spécifique.

Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

Voir « [contrat d'assurance de groupe](#) ou [contrat collectif d'assurance](#) ».

## ■ Contrat diversifié

[Contrat d'assurance-vie](#) ayant une construction technique particulière.

Les contrats diversifiés peuvent ainsi bénéficier ou non d'une garantie du capital (ou de la rente) au terme du contrat. Dans un contrat diversifié, le risque financier est soit partagé entre l'assureur et l'assuré, soit assumé entièrement par l'assuré (cas des fonds internes).

## ■ Contrat en euros

[Contrat d'assurance-vie](#) dont les sommes assurées sont exprimées en euros (par différence avec les [unités en compte](#) voir [contrats en unités de compte](#)). Le versement d'un capital ou d'une rente est garanti au terme du contrat dans les conditions fixées par celui-ci (le contrat doit notamment préciser si le montant garanti est net ou brut des frais). Dans un contrat en euros, le risque financier est assumé par l'assureur.

Un contrat en euros peut, dans certaines conditions, être transformé en [contrat multisupports](#) sans que cette transformation n'entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement de contrat.

## ■ Contrat en unités de compte

[Contrat d'assurance-vie](#) dont la valeur est exprimée par référence à un ou plusieurs supports ([actions](#), [obligations](#), parts ou actions d'OPCVM, parts

ou actions de sociétés immobilières, etc.). Ainsi, l'épargne investie évolue en fonction de la valorisation des supports qui servent de référence.

Dans ce type de contrat, le risque est assumé par le [souscripteur/adhérent](#) car l'assureur s'engage uniquement sur le nombre d'[unités de compte](#) et non sur leur valeur, qui est soumise aux fluctuations des marchés financiers et peut varier à la hausse comme à la baisse.

## ■ Contrat multisupports

[Contrat d'assurance-vie](#) proposant des supports en [unités de compte](#) et un support en euros qui permet de sécuriser une partie de l'épargne. Toutefois, des contrats commercialisés dans les années quatre-vingt-dix ne pouvaient comporter que des supports en unités de compte.

La valeur du contrat peut être exprimée en nombre d'[unités de compte](#) et/ou en euros.

Le [souscripteur/adhérent](#) choisit la répartition entre les différents supports en fonction du [risque financier](#) qu'il souhaite assumer. En cours de vie du contrat, il peut modifier cette répartition.

## ■ Crédictier

Personne qui perçoit une rente.

## ■ Droit de renonciation

Faculté d'un [souscripteur/adhérent](#) de mettre fin rapidement, sans frais, à son [contrat d'assurance-vie](#) après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées.

Le délai durant lequel le souscripteur/adhérent peut exercer ce droit de renonciation est de 30 jours à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

## ■ Effet de cliquet

Technique qui permet de garantir le montant des intérêts acquis en fin d'année.

## ■ Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de la souscription et lors du versement des cotisations ou primes.

L'adhérent à un contrat d'assurance-vie collectif souscrit par une association peut avoir en plus des droits d'adhésion à l'association à acquitter.

## ■ Frais d'arbitrage

Montant payé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'arbitrage sur un contrat multisupports.

## ■ Frais de gestion

Montant payé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

Dans les contrats multisupports, il existe des frais spécifiques à chaque unité de compte. Ces frais sont directement pris en compte dans la valeur de l'unité de compte communiquée à l'adhérent/souscripteur.

Le montant des frais de gestion des OPCVM n'est pas précisé dans les contrats d'assurance mais dans les prospectus simplifiés OPCVM, remis au moment du choix du ou des supports.

## ■ Frais de sortie

Montant payé lors du dénouement du contrat (par exemple frais sur paiement d'une rente ou indemnité de rachat).

## ■ Frais en cours de vie du contrat

Voir « frais de gestion ».

## ■ Garantie plancher

Pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation totale, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher). Cette garantie prévue au contrat d'assurance-vie, généralement contre le paiement d'une commission, peut être accordée en cas de décès et parfois en cas de survie.

## ■ Groupement d'épargne retraite populaire (GERP)

Association qui souscrit un plan d'épargne retraite populaire (PERP). Le GERP est soumis à une réglementation spécifique.

## ■ Indemnité de rachat

Frais prélevés par l'assureur en cas de rachat d'un contrat d'assurance-vie par le souscripteur ou l'adhérent. Cette indemnité, qui ne peut dépasser 5 % du montant des sommes versées au souscripteur/adhérent ne peut être exigée par l'assureur que si le rachat intervient moins de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

Autre formulation : pénalités de rachat.

## ■ Multisupports

Voir « contrat multisupports ».



## ■ Participation aux bénéfices (participation aux résultats)

En assurance-vie, la gestion par l'assureur des cotisations versées par les souscripteurs/adhérents dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Pour les contrats en euros, les entreprises d'assurance doivent distribuer une partie importante de ces bénéfices aux adhérents/souscripteurs. Elle s'ajoute alors au taux minimum garanti fixé par le contrat et elle peut représenter une partie significative du rendement global.

Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement réalisé par l'assureur communiqué annuellement.

## ■ Plan d'épargne retraite populaire (PERP)

Contrat collectif d'assurance-vie qui a pour objet la constitution d'une épargne de long terme en vue du versement d'une rente viagère au moment de la retraite. L'épargne est disponible au moment de la retraite sous forme de capital uniquement pour l'acquisition d'une résidence principale (accession à la première propriété).

Outre la réglementation de l'assurance-vie qui s'applique au PERP, le mode de fonctionnement de celui-ci est soumis à des dispositions spécifiques. Le PERP est assorti, dans certaines conditions, d'un avantage fiscal à l'entrée (déduction des versements effectués).

## ■ Rachat

Opération par laquelle le souscripteur ou l'adhérent met un terme au contrat avant l'échéance prévue et demande à l'assureur de lui verser l'épargne constituée. Dans certains cas, le rachat peut être

partiel et consiste donc pour le souscripteur/adhérent à retirer une partie de l'épargne constituée sans mettre fin au contrat.

La faculté de rachat n'existe pas dans tous les cas (exemple le PERP) et, selon les contrats, la faculté des rachats n'est possible qu'après un délai minimal.

## ■ Renonciation

Voir « droit de renonciation ».

## ■ Rente viagère

Revenu périodique versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'au décès de l'assuré ou du bénéficiaire. En assurance-vie, cette rente est versée après une phase d'épargne.

## ■ Unité de compte (UC)

Supports d'investissements qui composent les contrats d'assurance-vie autres que les fonds en euros. La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.



## Index

### A

Acceptation du bénéficiaire	30
Accident	12
Acte de la vie courante	12
Adhérent	7
Adhésion	7
AERAS	27
Agent général d'assurance	18
AGIRA	30
Aliénation	12
Arbitrage	30
Arrérages	30
Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance	30
Assurance	7
Assurance automobile	24
Assurance complémentaire santé	24
Assurance de protection juridique	24
Assurance décès	24
Assurance dépendance	24
Assurance dommages ouvrage	24
Assurance emprunteur	24, 27

Assurance garantie des accidents de la vie	25	Contrat à capital variable	30
Assurance GAV	25	Contrat d'assurance	8
Assurance habitation	25	Contrat d'assurance collectif ou contrat d'assurance de groupe	8
Assurance multirisques habitation	25	Contrat d'assurance-vie	30
Assurance obligatoire	7	Contrat diversifié	31
Assurance scolaire	25	Contrat en euros	31
Assurbanquier	18	Contrat en unités de compte	31
Assuré	7	Contrat multisupports	31
Assureur	18	Contre-expertise	12
Attestation d'assurance	7	Convention AERAS	27
Avance (assurance-vie)	30	Cotisation	12
Avenant au contrat d'assurance	12	Courtier en assurance	18
Avis d'échéance	12	Crédientier	31
<b>B</b>		<b>D</b>	
Bancassureur	18	Déchéance	13
BCT	8	Déclaration de sinistre	13
Bénéficiaire	7	Défense pénale et recours	22
Bénéficiaire acceptant	30	Délai d'attente	13
Bonus/Malus	12	Délai de carence	13
Bureau central de tarification	8	Délai de franchise	13
<b>C</b>		Délégation d'assurance	27
Catastrophes naturelles	22	Devoir de conseil	8
Clause bénéficiaire	30	Différend	13
Coefficient de réduction/majoration	12	Dispositions générales	8
Conditions générales	8	Dispositions particulières	9
Conditions particulières	8	Dommages	13
Conseil écrit	8	Droit de renonciation	31

Droit de renonciation (en assurance-vie)	9	Frais de sortie	32
Droit de rétractation (en assurance)	9	Frais en cours de vie du contrat	32
		Franchise	14
<b>E</b>		<b>G</b>	
Échéance	13	Garantie	9
Effet de cliquet	32	Garantie catastrophes naturelles	22
Exclusion	13	Garantie défense pénale et recours	22
Expert	14	Garantie de perte d'emploi	27
Expertise	14	Garantie décès	22, 27
Expertise amiable	14	Garantie individuelle accident	22
Expertise contradictoire	14	Garantie plancher	32
Expertise judiciaire	14	GAV	25
Extension de garantie	14	GERP	32
		Groupement d'épargne retraite populaire	32
<b>F</b>		<b>I</b>	
FGAO	19	Incapacité	22, 27
FGAP	19	Indemnisation	14
FGTI	19	Indemnité de rachat	32
Fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur des crédits immobiliers	27	Intermédiaire en assurance	19
Fonds de garantie	18	Intermédiation en assurance	19
Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	19	Invalidité	22, 27
Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes	19		
Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions	19	<b>L</b>	
Formulaire de déclaration des risques	9	Litige	14
Frais à l'entrée et sur versement	32	<b>M</b>	
Frais d'arbitrage	32	Mandataire d'assurance	19
Frais de gestion	32	Mandataire d'intermédiaire d'assurance	19

Médiateur

19

MRH

25

Multisupports

32

## N

Note d'information

9

Notice d'information

9

Nullité du contrat

14

Numéro ORIAS

19

## O

Organisme pour le registre  
des intermédiaires en assurance

20

ORIAS

20

## P

Participation aux bénéfices  
(participation aux résultats)

33

PERP

33

Perte totale et irréversible d'autonomie

15, 28

Plafond de garantie

15

Plan d'épargne retraite populaire

33

Police d'assurance

9

Préjudice

15

Prime

15

Proposition d'assurance

9

PTIA

15, 28

## R

Rachat

33

RC

22

Renonciation

33

Rente viagère

33

Résiliation

15

Responsabilité civile

22

Risque

9

Risque aggravé de santé

28

## S

Sinistre

15

Sociétaire

10

Souscripteur

10

Subrogation

15

## T

Tacite reconduction

15

Tierce expertise

15

## U

UC

33

Unité de compte

33

## V

Valeur à neuf

15

Valeur d'usage

16

Valeur vénale

16

Vétusté

16

Cette brochure a été réalisée

par le **Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)**

39 rue Croix-des-Petits-Champs – 75049 PARIS Cedex 01

Téléphone : 01 42 92 27 10 – Télécopie : 01 42 92 27 52

Elle peut être obtenue gratuitement, dans la limite des stocks disponibles.

Ce rapport est téléchargeable sur le site Internet du CCSF.

<http://www.ccsfin.fr> ou <http://www.ccsfin.net>

Directeur de la publication

**Emmanuel CONSTANS**

Président

du Comité consultatif du secteur financier

Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier

Rédacteurs

Isabelle GASTAL, Maryvonne MARY

Composition

Florence RAYNAUD

Service des Publications économiques

Christine COLLOMB-JOST, secrétaire de rédaction

Carine OTTO, maquettiste PAO

Impression BdF – Ateliers SIMA Ivry

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2010

Destiné aux particuliers, ce glossaire a été élaboré par le CCSF avec les professionnels du secteur financier et les associations de consommateurs en collaboration avec la direction générale du Trésor et les Autorités de contrôle.

Il présente la définition retenue pour chacun des principaux termes utilisés en matière d'assurance.

Parallèlement, ont été élaborés deux autres glossaires, l'un consacré à la banque « **Glossaire Banque au quotidien et crédit** » et l'autre portant sur l'épargne « **Glossaire Épargne et placements financiers** ».

<http://www.ccsfin.fr> ou <http://www.ccsfin.net>

Ce rapport a été préparé à la



ISBN : 978-2-11-099388-5